



Suggestions de recommandations aux États qui seront soumis à l'Examen périodique universel lors de sa 21^e session, du 19 au 30 janvier 2015

Sommaire	
Page	Page
Arménie 1	Kirghizistan 11
Espagne 2	Kiribati 13
Grenade 4	Koweït 13
Guinée 5	Laos 15
Guinée-Bissau 7	Lesotho 17
Guyana 7	Suède 18
Kenya 9	Turquie 18

Recommandations au gouvernement de l'Arménie

Liberté d'expression et de réunion

- Respecter et faire respecter les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, pour tous, y compris pour les personnes critiques à l'égard des autorités de l'État, ayant et exprimant des points de vue ou des convictions politiques minoritaires ou dissidents, ainsi que les personnes revendiquant leur identité gay, lesbienne, bisexuelle, transgenre ou intersexuelle.

Défenseurs des droits humains et journalistes

- Respecter et faire respecter le droit des défenseurs des droits humains et des journalistes de mener à bien leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de poursuites judiciaires ni d'autres pressions ;
- Ouvrir sans délai des enquêtes impartiales et effectives sur toutes les informations faisant d'état d'agressions ou de menaces visant des défenseurs des droits humains, des journalistes et des militants de la société civile, identifier les auteurs présumés de ces actes et les déférer à la justice.

Droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI)

- Prendre des mesures pour que les gays, les lesbiennes et les personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées ne fassent l'objet d'aucune discrimination, aussi bien dans les textes que dans la pratique ;
- Veiller à ce que le projet de loi sur la lutte contre les discriminations mentionne bien l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination prohibés ;
- Veiller à ce que le Code pénal et les autres lois pertinentes soient amendés, afin que, dans toute affaire, lorsque la haine de l'autre peut apparaître comme un motif, y compris quand cette haine est fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée d'une personne, l'enquête, les poursuites et la condamnation tiennent pleinement compte de cette dimension ;
- Veiller à ce que toute motivation présumée reposant sur la haine de l'autre, quelle que soit l'infraction, y compris lorsque cette haine présumée repose sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée de la victime, fasse l'objet dans les meilleurs délais d'une enquête sérieuse, approfondie et impartiale, et à ce qu'elle soit prise en compte lors du procès et au moment de la condamnation ;

- Veiller à ce que les victimes de crimes motivés par la haine des gays, des lesbiennes ou des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées, aient accès à de réelles voies de recours ;
- Reconnaître publiquement la gravité des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et prendre des mesures concertées pour lutter contre celles-ci ;
- Veiller à ce que les représentants des pouvoirs publics, et notamment les représentants de l'État et les élus, s'abstiennent, à l'égard des gays, des lesbiennes ou des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées, de toute déclaration désobligeante susceptible d'alimenter ou d'encourager les attitudes discriminatoires ;
- Veiller à ce que toute déclaration discriminatoire de la part d'un représentant des pouvoirs publics fasse l'objet d'un examen et à ce que le représentant en question soit tenu de rendre des comptes, dans le cadre d'une procédure appropriée, disciplinaire ou autre.

Ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains

- Signer et ratifier le Traité sur le commerce des armes, ou y accéder, et l'appliquer sans délai, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher que des armes classiques, quelles qu'elles soient, ne soient détournées et ne fassent l'objet d'un trafic illégal ;
- En attendant l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes, annoncer l'application à titre provisoire des articles 6 et 7 (comme prévu à l'article 23 sur l'application à titre provisoire), interdisant tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 1^{er} octobre 1999, et l'intégrer dans la législation nationale ;
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

Recommandations au gouvernement de l'Espagne

Les crimes de droit international dans la législation espagnole

- Faire de la torture et de la disparition forcée des crimes sanctionnés par le Code pénal, dans la catégorie des atteintes au droit international et conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Prévoir dans la législation des sanctions pour ces crimes, en proportion de leur gravité et sans qu'il soit possible d'invoquer le devoir d'obéissance ou l'accomplissement d'une quelconque mission, et en introduisant la notion de responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques pour ce type de crimes ;
- Indiquer sans ambiguïté dans le Code pénal que la torture et la disparition forcée constituent des crimes imprescriptibles ;
- Modifier le Code pénal pour faire des crimes contre l'humanité des crimes au titre de la législation nationale, en totale conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Sécurité nationale et mesures de lutte contre le terrorisme

- Mettre un terme à l'usage de la détention au secret, en abrogeant les articles 509, 520bis et 527 du Code de procédure pénale, qui autorisent et gouvernent le recours à ce type de détention.

Le principe de la compétence universelle

- Abroger l'amendement à l'article 23.4 de la Loi organique adopté en vertu de la Loi organique 1/2014, qui affaiblit sérieusement l'obligation d'extrader ou de traduire en justice (*aut dedere aut judicare*), pour permettre aux autorités d'enquêter et de poursuivre les personnes soupçonnées d'atteintes au droit international, au nom du principe de la compétence universelle ;
- Accorder des réparations aux victimes et à leurs familles.

Plan national d'action relatif aux droits humains

- Élaborer un programme d'action en matière de droits humains et veiller à sa mise en œuvre en tant qu'outil destiné à garantir le respect, la promotion, la protection et la concrétisation des droits humains.

Droits des migrants et des réfugiés, notamment le droit à la non-discrimination

- Veiller à la mise en œuvre pleine et entière de la législation sur le droit d'asile, notamment l'accès à une procédure effective de demande d'asile, conforme au droit international, et faire en sorte que la politique migratoire respecte totalement le principe du *non-refoulement* ;
- Cesser les contrôles d'identité réalisés selon un profilage ethnique ;
- Veiller à ce que toute personne vivant en Espagne, y compris les immigrés clandestins, puisse bénéficier des soins de santé et des traitements médicaux essentiels, sans discrimination.

Liberté d'expression et de réunion pacifique

- Éviter, lors des futures réformes législatives, tout amendement susceptible de limiter de manière excessive l'exercice du droit à la liberté de réunion ;
- Promouvoir l'adoption par les forces de sécurité de protocoles et de pratiques vertueuses clairs, fondés sur le droit international et les normes internationales et destinés à encadrer la gestion de l'ordre public lors des manifestations.

Recours à une force excessive et autres mauvais traitements de la part des forces de sécurité

- Garantir le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ; veiller à ce que toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements fassent l'objet dans les meilleurs délais d'enquêtes impartiales et indépendantes de la part de la justice civile ordinaire, et à ce que les victimes éventuelles reçoivent des réparations ;
- Veiller à ce que toute mission d'application des lois soit menée en stricte conformité avec le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Violences contre les femmes

- Garantir la spécialisation effective et la formation des organes judiciaires chargés d'enquêter sur les affaires de violences liées au genre, conformément à la Loi fondamentale sur les mesures globales de protection contre les violences liées au genre ;
- Réaliser une évaluation du fonctionnement des tribunaux spécialisés en charge des enquêtes sur les affaires de violences contre les femmes, afin de mettre en évidence et d'encourager les meilleures pratiques et de respecter l'obligation de rendre des comptes en cas de manquement à la diligence requise.

Droits sexuels et reproductifs

- Veiller à éviter tout retour en arrière par rapport à la Loi organique 2/2010 sur la santé sexuelle et reproductive et l'interruption volontaire de grossesse, qui régit l'accès à l'avortement légal et sans danger en Espagne ;
- Prendre des mesures pour respecter intégralement la recommandation formulée en 2012 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, demandant que soit pleinement appliquée la Loi organique 2/2010 sur la santé sexuelle et reproductive et l'interruption volontaire de grossesse et à ce que toutes les femmes et jeunes filles, y compris celles appartenant à des groupes marginalisés, puissent avoir accès à des services d'avortement légal et sans danger, conformément à la loi ;
- Veiller à ce que la réforme de la Loi organique 2/2010 sur la santé sexuelle et reproductive et l'interruption volontaire de grossesse (ou toute autre réforme législative rétrograde introduisant des obstacles empêchant les femmes et jeunes filles d'avoir accès à l'avortement légal et sans danger, en violation de leurs droits fondamentaux) ne conditionne pas l'accès à l'IVG à un accord parental pour les jeunes filles âgées de 16 à 18 ans.

Impunité pour les violations des droits humains commises dans le passé

- Enquêter sur les atteintes au droit international commises pendant la Guerre civile et sous le régime franquiste, et garantir le droit à la vérité, à la justice et aux réparations pour toutes les victimes de la Guerre civile et du franquisme ;
- Adopter des mesures destinées à la mise en œuvre complète et rapide des recommandations formulées, afin que la Loi d'amnistie ne puisse faire obstacle à la justice et que soit respecté le principe de l'imprescriptibilité des atteintes au droit international, comme le recommandent le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Conseil de l'Europe ;
- Coopérer pleinement et de bonne foi avec le pouvoir judiciaire argentin dans le cadre des enquêtes menées sur les crimes relevant du droit international commis pendant la Guerre civile et sous le franquisme.

Les normes internationales relatives aux droits humains

- Adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques prévus par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Recommandations au gouvernement de la Grenade

Discrimination contre les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées

- Abroger toutes les lois interdisant et réprimant les relations consenties entre personnes du même sexe, y compris les dispositions du Code pénal ;
- Faire figurer dans la législation nationale, notamment à l'occasion de la procédure de révision de la Constitution en cours, l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les raisons motivant une protection de toute discrimination, et mettre en place et appliquer une politique et des initiatives visant à lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
- Mettre en place des programmes d'éducation aux droits humains et de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, en collaboration avec les organisations locales de défense des droits humains militant en faveur des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées.

La peine de mort

- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale pour tous les crimes, comme le prévoient quatre résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies depuis décembre 2007, notamment la résolution 67/176 du 20 décembre 2012 ;
- Adopter, à l'occasion de la procédure de révision de la Constitution en cours, les dispositions constitutionnelles permettant d'abolir la peine capitale ;

- Soutenir les appels en faveur de l'abolition de la peine de mort, au niveau national comme international, notamment en votant pour les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies préconisant un moratoire sur le recours à cette peine ;
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort.

Ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains

- Signer, ratifier - sans formuler de réserve - et mettre en œuvre les grandes normes internationales relatives aux droits humains, et notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avec, si nécessaire, le soutien technique et financier des mécanismes interaméricains et de l'ONU ;
- Signer, ratifier - sans formuler de réserve - et mettre en œuvre l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, avec, si nécessaire, le soutien technique et financier des mécanismes interaméricains et de l'ONU ;
- Signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance et la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, avec, si nécessaire, le soutien technique et financier des mécanismes interaméricains et de l'ONU ;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

Recommandations au gouvernement de la Guinée

Utilisation excessive de la force et exécutions extrajudiciaires

- Veiller à ce que les membres de la police et de la gendarmerie soient correctement formés à l'usage approprié de la force et des armes à feu, dans le respect des normes internationales, et notamment des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- Faire en sorte que des enquêtes impartiales, indépendantes et approfondies soient menées dans les meilleurs délais sur les allégations de recours à une force excessive et d'exécutions extrajudiciaires dont se seraient rendus coupables les forces de sécurité sur la personne de civils, notamment lors des manifestations pacifiques qui se sont déroulées en septembre 2009 et les années suivantes ;
- Mettre en place un mécanisme indépendant destiné à recueillir les plaintes contre la police et chargé d'enquêter sur toutes les allégations graves de recours excessif à la force de la part de policiers ou de membres des forces armées ou de la gendarmerie.

Torture et autres mauvais traitements

- Enquêter dans les meilleurs délais et de manière approfondie, indépendante et impartiale sur toutes les allégations faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés lors de la détention, conformément aux normes internationales ;
- Lorsqu'il existe suffisamment d'éléments recevables par les tribunaux, engager dans les meilleurs délais des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves des droits humains, et en particulier des actes de torture et d'autres mauvais traitements sur des individus se trouvant en garde à vue ou en détention provisoire ;

- Ratifier sans réserve le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et mettre en place un mécanisme national de prévention, comme l'exige ce Protocole.

Liberté de réunion

- Respecter les droits à la liberté de réunion de tous les citoyens et permettre la tenue de manifestations pacifiques dans des lieux adaptés (généralement à portée de vue et de voix du public visé), en veillant à ce que soient mises en place les mesures nécessaires en termes d'organisation et de sécurité.

Liberté d'expression, concernant notamment les journalistes

- Autoriser les médias et journalistes indépendants à travailler librement, sans crainte de représailles, de restrictions illégales et de poursuites arbitraires ;
- Traduire en justice les auteurs d'agressions de journalistes, en enquêtant minutieusement sur toutes les personnes et organisations accusées d'avoir commis de tels actes, quels que soient leurs liens avec des acteurs étatiques ou non-étatiques.

Impunité et justice pénale internationale

- Poursuivre les efforts mis en œuvre conformément aux normes internationales pour enquêter sur les violations des droits humains commises le 28 septembre 2009 et pendant la période qui a suivi, suspendre de leurs fonctions les individus accusés tant que l'enquête est en cours, et, lorsque des éléments à charge recevables et suffisants existent, juger tout suspect dans le cadre d'un procès équitable ;
- Lors de tels procès, assurer la sécurité des témoins et des accusés en veillant à la pleine mise en œuvre de directives efficaces en matière de protection par les autorités ;
- Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale lors de son enquête préliminaire sur les infractions commises le 28 septembre 2009 et dans la période qui a suivi.

La peine de mort

- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale, comme le prévoient quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 67/176 adoptée le 20 décembre 2012 ;
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort ;
- Commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;
- Veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort.

Droit au meilleur état de santé possible dans le contexte de l'épidémie de fièvre Ebola

- Veiller à assurer la libre circulation du personnel et des fournitures humanitaires ;
- Veiller à ce que la société civile, y compris les militantes et militants des droits des femmes, soit consultée sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action, pour que ces derniers se déroulent dans le souci de protéger, de respecter et d'appliquer tous les droits fondamentaux des personnes touchées par cette épidémie.
- Être attentif à l'impact de cette crise sanitaire sur les femmes et les fillettes, souvent chargées de s'occuper de leurs proches malades, et veiller à ce que celles-ci aient accès aux soins, en particulier pendant la grossesse et au moment de l'accouchement.

Traités internationaux relatifs aux droits humains

- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (signé le 1^{er} avril 2004) ;
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou y accéder, intégrer ses dispositions dans la législation nationale et reconnaître

la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

Recommandations au gouvernement de la Guinée-Bissau

Traités internationaux relatifs aux droits humains

- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 12 septembre 2000, et le transposer dans le droit national ;
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, ou y accéder ;
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 24 septembre 2013), intégrer ses dispositions dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national ;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

Recommandations au gouvernement du Guyana

Violences faites aux femmes et aux filles

- Appliquer intégralement et dans les meilleurs délais la Loi sur les infractions sexuelles, notamment en élaborant et en mettant en œuvre un plan national de prévention des violences sexuelles et en créant une structure chargée de la délinquance sexuelle ;
- Veiller à ce qu'il soit procédé à une collecte générale des données relatives à toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, afin de permettre la mise en œuvre effective des lois, politiques et programmes destinés à mettre un terme à de telles pratiques ;
- Veiller à la mise en œuvre coordonnée de la politique nationale sur la violence domestique ;
- Assurer une formation permanente spécialisée sur les dispositions de la Loi sur les violences sexuelles et de la Loi sur la violence domestique destinée aux personnes travaillant dans les secteurs de la justice, de la santé et de l'application des lois, tout en veillant à ce que le grand public soit pleinement conscient de la teneur de ces deux lois ;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Discrimination contre les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées

- Abroger toutes les dispositions discriminatoires pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, et notamment les articles 352-354 du chapitre 8.01 du Code pénal ;
- Abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des personnes LGBTI, et notamment l'article 153 (1) (xlvi) du chapitre 8.02 de la Loi sur les procédures simplifiées d'examen des infractions ;
- Enquêter de manière exhaustive et approfondie sur tous les cas et actes de violence qui pourraient avoir été motivés par l'homophobie, ou plus généralement le rejet des LGBTI, et traduire en justice les responsables présumés ;

- Instaurer et mettre en œuvre des politiques et des initiatives de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Violence excessive des forces de sécurité

- Veiller à ce que toutes les plaintes relatives à l'utilisation d'une violence excessive par les forces de sécurité fassent l'objet d'enquêtes immédiates, approfondies et indépendantes et à ce que les agents de l'État accusés d'avoir commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions soient traduits devant les tribunaux civils ordinaires dans les plus brefs délais et en toute conformité avec les normes internationales en matière d'équité des procès ;
- Créer un organe de surveillance entièrement indépendant habilité à recevoir les plaintes relatives aux fautes commises par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions et à enquêter à leur sujet, en veillant ce que cet organe dispose de moyens suffisants ;
- Veiller à ce que les membres de la police du Guyana soient correctement formés à l'usage approprié de la force et des armes à feu, dans le respect des normes internationales, et notamment des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et veiller à ce que toute mission d'application des lois soit effectuée en totale conformité avec des derniers ;

La peine de mort

- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale pour tous les crimes, comme le prévoient quatre résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies depuis décembre 2007, notamment la résolution 67/176 du 20 décembre 2012 ;
- Commuer toutes les condamnations à mort déjà prononcées en des peines d'emprisonnement, en attendant que la peine capitale soit abolie ;
- Veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort ;
- Ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

Les normes internationales relatives aux droits humains

- Ratifier sans réserve le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en adhérant aux mécanismes d'enquête interétatiques, et inscrire ces normes dans la législation nationale ;
- Ratifier sans réserve la Convention américaine relative aux droits de l'homme et en intégrer les dispositions dans la législation nationale ;
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou y accéder, intégrer ses dispositions dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national.

Recommandations au gouvernement du Kenya

Violations des droits humains commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

- Enquêter sans délai sur toutes les informations faisant état d'abus perpétrés par les forces de sécurité dans le cadre de l'opération « Usalama Watch », et traduire en justice tout membre de ces forces soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ;
- Mettre un terme sans délai à toute réinstallation forcée des réfugiés dans des camps et à tout retour forcé en Somalie ;
- Veiller à ce que le droit de toute personne placée en détention à être traité selon la procédure prévue par la loi soit respecté, et notamment à ce qu'elle ait accès à un avocat de son choix et soit présentée dans les meilleurs délais à un magistrat relevant de la justice civile ordinaire, conformément à la législation kenyane et au droit international.

Expulsions forcées

- Adopter un moratoire sur les expulsions massives, tant que ne seront pas mises en place les garanties légales et de procédure nécessaires pour que toutes les expulsions se déroulent dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains ;
- Hâter l'adoption du projet de loi sur les expulsions et les réinstallations, en veillant à ce que ce texte soit bien conforme aux normes internationales en matière de logement et d'expulsions ;
- Élaborer des lignes directrices complètes sur les expulsions, à l'usage des agents de l'État chargés de procéder à celles-ci ; ces lignes directrices devront être fondées sur les Principes et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement et être conformes aux autres normes internationales relatives aux droits humains ;
- Ouvrir une enquête indépendante et impartiale sur le rôle et le comportement de la police dans les expulsions forcées qui ont eu lieu le 10 mai 2013 à City Carton ;
- Apporter sans délai tout le soutien et toute l'assistance nécessaires à toutes les personnes victimes d'expulsions forcées, en leur fournissant notamment un logement provisoire, avec accès à l'eau et à des installations sanitaires, tout en veillant à ce qu'elles aient accès à des moyens de recours effectif et à des réparations ;
- Engager un réel dialogue avec les habitants de Deep Sea et fournir des informations complètes et précises sur le calendrier du chantier de voirie, le nombre de personnes affectées et les mesures envisagées pour limiter au maximum les déplacements de population et atténuer l'impact du projet sur les groupes les plus défavorisés ;
- Veiller à ce que le Plan d'action pour le relogement des habitants de Deep Sea soit en totale conformité avec les obligations nationales et internationales du Kenya en matière de droits humains, et en particulier avec ses obligations au regard du droit à un logement convenable.

Obligation de rendre des comptes pour les violences ayant fait suite aux élections en 2007-2008

- Enquêter dans les meilleurs délais et de manière approfondie, indépendante et efficace sur toutes les allégations d'atteintes au droit international et de violations des droits humains susceptibles d'avoir été commises lors des violences postélectorales et, lorsque des éléments à charge recevables suffisants existent, traduire les auteurs présumés de ces actes devant des tribunaux civils ordinaires ;
- Modifier la Loi relative aux atteintes au droit international, pour permettre aux tribunaux nationaux de juger comme tels les crimes contre l'humanité perpétrés lors des violences postélectorales ;
- Veiller à ce que le Parlement examine dans les meilleurs délais le rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation, et à ce qu'aucune ingérence politique ne vienne compromettre les initiatives visant à appliquer les recommandations de la Commission visant à permettre aux victimes d'obtenir justice et réparations ;

- Mettre en place un programme complet de réparations garantissant une indemnisation entière et effective pour les victimes des violences postélectorales, en prenant notamment en considération les recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation en matière de réparations ;
- Coopérer entièrement et de bonne foi avec la Cour pénale internationale, notamment en matière de protection des victimes et des témoins et en fournissant à la Cour les éléments qu'elle sollicite ;
- Mettre fin aux attaques politiques contre la Cour pénale internationale, notamment en s'opposant aux appels de l'Union africaine contre toute coopération avec celle-ci et en faveur d'amendements susceptibles de compromettre son action ;
- Ne pas remettre en cause l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et s'opposer aux initiatives en faveur de l'abrogation de la Loi relative aux atteintes au droit international.

La peine de mort

- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale, comme le prévoient quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 67/176 adoptée le 20 décembre 2012 ;
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort ;
- Commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;
- Veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort ; les accusés doivent notamment bénéficier des services d'un avocat compétent à tous les stades de la procédure, ainsi que du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense.

Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains

- Signer et ratifier le Traité sur le commerce des armes, ou y accéder, et l'appliquer sans délai, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher que des armes classiques, quelles qu'elles soient, ne soient détournées et ne fassent l'objet d'un trafic illégal ;
- En attendant l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes, annoncer l'application à titre provisoire des articles 6 et 7 (comme prévu à l'article 23 sur l'application à titre provisoire), interdisant tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, ou y accéder ;
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 6 février 2007), l'inscrire dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

Recommandations au gouvernement du Kirghizistan

Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

- S'abstenir d'adopter des lois ayant pour effet de limiter le droit à la liberté d'association et d'expression ;
- Procéder à une véritable consultation de la société civile sur toutes les modifications envisagées de la législation relative à la liberté d'association ;
- Faire en sorte que les journalistes, les défenseurs des droits humains et tous les autres militants de la société civile puissent chercher, recevoir et donner des informations, et mener leurs activités légitimes sans entrave, intimidation, harcèlement ni pression ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits humains et les avocats indépendants travaillant sur des affaires liées aux violents affrontements qui ont opposé en juin 2010 des membres des communautés kirghize et ouzbèke, et pour qu'ils ne fassent pas l'objet d'agressions ou d'actes d'intimidation ou de harcèlement de la part de proches de victimes présumées ;
- Libérer sans délai et sans condition le prisonnier d'opinion Azimian Askarov, incarcéré à l'issue d'un procès non équitable, après avoir été reconnu coupable de charges manifestement forgées de toutes pièces dans le but de l'empêcher de poursuivre l'action légitime qu'il menait en faveur des droits humains.

Torture et autres mauvais traitements

- Veiller à ce que toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements fassent l'objet, dans les meilleurs délais, d'enquêtes effectives et impartiales, et à ce que toute personne soupçonnée d'être impliquée dans des actes de torture ou d'autres mauvais traitements soit traduite en justice, dans le cadre d'un procès équitable et conforme aux normes internationales, et soit condamnée, si elle est reconnue coupable, à une peine proportionnée au crime commis ; veiller enfin à ce que les victimes obtiennent des réparations.

Violation de l'obligation de non-refoulement

- Faire en sorte que nul ne soit renvoyé de force, au moyen de l'extradition ou autre, dans un pays dans lequel il encourt le risque de subir des actes de torture ou d'autres mauvais traitements.

Obligation de rendre des comptes pour les violences de juin 2010

Après des mois de tensions croissantes entre communautés ethniques, les violents affrontements entre bandes de jeunes d'origine essentiellement kirghize et ouzbèke ont finalement dégénéré le 10 juin 2010 dans la ville d'Och, dans le sud du Kirghizistan. Au cours des quatre jours qui ont suivi, les régions d'Och et de Djalal-Abad se sont embrasées. Des bâtiments ont été incendiés ou pillés, des personnes agressées. Les émeutiers se sont livrés à des homicides et à des violences sexuelles. Ces violences ont fait environ 1 900 blessés et plus de 400 morts. Des images prises par satellite montrent que, dans la seule ville d'Och, 1 807 bâtiments ont été totalement détruits. Dans la grande majorité des cas, il s'agissait de bâtiments appartenant à des Ouzbeks. Des crimes graves ont été commis aussi bien par des Kirghizes que par des Ouzbeks mais ce sont ces derniers qui ont subi la majorité des dommages matériels et humains, ce qui a été confirmé à plusieurs reprises par des statistiques officielles publiées depuis. Les autorités du Kirghizistan persistent pourtant à ne pas vouloir le reconnaître publiquement. En mai 2011, la Commission d'enquête internationale sur les violences de juin 2010 a estimé qu'il existait des éléments dignes de foi indiquant que la population d'origine ouzbèke avait été victime de crimes contre l'humanité à Och.

- Procéder à une révision indépendante de toutes les affaires qui se sont soldées par des condamnations pour des crimes supposés avoir été commis lors des événements de juin 2010. Cette révision doit être effectuée sans préjudice d'un éventuel droit d'appel, dans le but de mettre en évidence les possibles manquements à la procédure ou violations des garanties du droit à bénéficier d'un procès équitable, ou d'éventuels actes de torture ou autres mauvais traitements dont auraient pu être victimes les accusés ;
- Envisager sérieusement la création d'équipes spécifiques composées d'enquêteurs, de procureurs et de juges, chargées de s'occuper des crimes et des violations des droits humains perpétrés pendant et après les événements de juin 2010. Les crimes contre l'humanité étant imprescriptibles, il convient de

prendre le temps et les précautions nécessaires pour constituer un dispositif le plus professionnel, efficace et indépendant possible, capable de traiter toutes les atteintes aux droits de manière approfondie et sans a priori. Ces équipes devraient être basées à Bichkek, la capitale du Kirghizistan, afin de garantir leur indépendance, et leur composition devrait refléter un bon équilibre entre les ethnies et les genres ;

- Mettre en place un programme complet de réparations, permettant d'indemniser réellement et totalement toutes les victimes des violences de juin 2010.

Discrimination contre les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées

- Garantir pour toutes les personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, réelle ou supposée, le droit à la liberté d'expression et de réunion ainsi que le droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi ;
- Renoncer à présenter au Parlement le projet de loi « sur l'amendement de certaines lois de la République kirghize ». Ce projet dispose en effet que « la promotion d'une vision positive des relations sexuelles non traditionnelles dans les médias », y compris sur Internet, deviendrait une infraction passible d'une amende ou d'une peine pouvant atteindre un an d'emprisonnement. S'abstenir également d'adopter des lois discriminatoires à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ;
- Faire figurer dans la législation nationale l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les raisons motivant une protection de toute discrimination, et mettre en place et appliquer une politique et des initiatives visant à lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
- Enquêter de manière exhaustive et approfondie sur tous les cas et actes de violence qui pourraient avoir été motivés par l'homophobie, ou plus généralement le rejet des LGBTI, et traduire en justice les responsables présumés.

Ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains

- Signer et ratifier le Traité sur le commerce des armes, ou y accéder, et l'appliquer sans délai, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher que des armes classiques, quelles qu'elles soient, ne soient détournées et ne fassent l'objet d'un trafic illégal ;
- En attendant l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes, annoncer l'application à titre provisoire des articles 6 et 7 (comme prévu à l'article 23 sur l'application à titre provisoire), interdisant tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 8 décembre 1998, et le transposer dans le droit national ;
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, ou y accéder ;
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou y accéder, intégrer ses dispositions dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national ;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

Recommandations au gouvernement de Kiribati

Législation nationale

- Renoncer à modifier le Code pénal pour y introduire la peine de mort et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses protocoles facultatifs.

Ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains

- Signer et ratifier le Traité sur le commerce des armes, ou y accéder, et l'appliquer sans délai, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher que des armes classiques, quelles qu'elles soient, ne soient détournées et ne fassent l'objet d'un trafic illégal ;
- En attendant l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes, annoncer l'application à titre provisoire des articles 6 et 7 (comme prévu à l'article 23 sur l'application à titre provisoire), interdisant tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- Adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national ;
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ;
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou y accéder, intégrer ses dispositions dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national ;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

Recommandations au gouvernement du Koweït

Torture et autres mauvais traitements

- Inscrire dans la législation nationale une définition de la torture pleinement conforme à celle de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Enquêter dans les meilleurs délais et de manière indépendante et impartiale sur toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements, en veillant à ce que les personnes soupçonnées d'être responsables de tels actes soient traduites en justice dans le cadre de procès équitables ;
- Veiller à ce que les victimes soient traitées avec respect, à ce qu'elles aient droit à des réparations et à ce que la nature de ces dernières tienne compte des souhaits et des besoins des personnes affectées.

Liberté d'expression

- Libérer tous les prisonniers d'opinion, y compris Abdullah Fairouz, qui est emprisonné uniquement pour avoir voulu exercer son droit à la liberté d'expression ;
- Garantir le droit à la liberté d'expression et en finir avec les arrestations et les comparutions en justice, pour des faits relevant de l'expression pacifique et non discriminatoire d'opinions personnelles, d'utilisateurs de Twitter, de journalistes et de militants de la cause des droits humains ;
- Réviser les dispositions du Code pénal et du Code de la presse concernant l'usage répréhensible du téléphone, ainsi que la Loi sur les écoutes, amendée par la Loi numéro 40 de 2007, la Loi sur les médias audiovisuels et la Loi sur la sauvegarde de l'unité nationale, afin d'abroger les dispositions qui limitent et répriment l'exercice du droit d'expression pacifique et non discriminatoire ;
- Abroger ou modifier les dispositions vagues ou trop générales qui limitent le droit d'expression pacifique ou qui font de son exercice une atteinte au Code pénal, et notamment :

- les articles 25, 29 et 111 du Code pénal, qui concernent la critique des personnalités de l'État, la sécurité nationale et la diffamation de la religion ;
- les articles 19, 21 (3) et 21 (8) du Code de la presse, qui concernent la « critique », « l'insulte à la moralité publique » et la « critique [...] d'un représentant des pouvoirs publics » ;
- l'article 15 de la Loi sur la sécurité nationale, concernant la publication de contenus considérés comme offensants pour des « sectes » ou groupes religieux.

Réunion pacifique

- Réviser et modifier le Décret-loi n° 65 de 1979 sur les réunions et rassemblements publics, à la lumière de l'arrêt que devait rendre en novembre 2014 la Cour constitutionnelle à la suite d'une requête contestant la légalité de ce texte ; cette révision doit se faire dans l'objectif de mettre les dispositions de la loi en conformité avec les obligations du Koweït au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits des personnes apatrides résidant au Koweït

- Permettre aux *bidun* résidant au Koweït d'avoir accès aux tribunaux ou à une autre instance judiciaire indépendante habilitée à faire appliquer le droit pour contester les décisions prises par les autorités et pour demander à être reconnus comme ressortissants koweïtiens ;
- Reconnaître le droit de réunion pacifique aux *bidun*, en inscrivant ce droit dans la loi, et en finir avec le recours à une force excessive pour disperser des manifestations non violentes ;
- Abandonner toutes les poursuites engagées contre des *bidun* résidant au Koweït en raison de leur participation pacifique à des manifestations, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction pénale internationalement reconnue et ne soient jugés dans des conditions équitables ;
- Procéder à l'examen équitable, transparent et rapide de toutes les demandes déposées par des *bidun* en vue d'obtenir la nationalité koweïtienne, entre autres les 34 000 demandes que le gouvernement reconnaissait avoir reçues fin 2013 ;
- Cesser de qualifier les *bidun* de « résidents illégaux » ;
- Ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ;
- Définir des critères d'évaluation clairs et objectivement vérifiables en vue de la naturalisation des demandeurs, en concertation avec la société civile nationale et internationale.

La peine de mort

- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale, comme le prévoient quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 67/176 adoptée le 20 décembre 2012 ;
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort ;
- Commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;
- Veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort.

Ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains

- Signer et ratifier le Traité sur le commerce des armes, ou y accéder, et l'appliquer sans délai, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher que des armes classiques, quelles qu'elles soient, ne soient détournées et ne fassent l'objet d'un trafic illégal ;
- En attendant l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes, annoncer l'application à titre provisoire des articles 6 et 7 (comme prévu à l'article 23 sur l'application à titre provisoire), interdisant tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 8 septembre 2000, et le transposer dans le droit national ;
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ;
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou y accéder, intégrer ses dispositions dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

Recommandations au gouvernement du Laos

Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

- Faire disparaître de la législation et des pratiques toutes les restrictions qui limitent l'action des organisations de la société civile au Laos, et veiller à ce que les dispositions légales sur les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient conformes aux normes internationales en matière de droits humains ;
- Respecter et faire respecter les droits des défenseurs des droits humains et, plus généralement, des acteurs de la société civile, pour qu'ils puissent agir sans entrave, notamment en donnant une formation et des instructions en ce sens aux responsables de l'application des lois ;
- Permettre aux médias et aux organisations de la société civile de se livrer à leurs activités légitimes, et mettre la législation nationale et la pratique en conformité avec les obligations internationales du Laos ;
- Veiller à ce que les médias et les organisations de la société civile puissent jouer un rôle d'observateur et de lanceur d'alerte en matière de violations des droits humains, sans avoir à craindre de faire l'objet de sanctions, quelles qu'elles soient ;
- Créer sans délai une nouvelle commission indépendante chargée de mener une enquête minutieuse et impartiale sur la disparition forcée de Sombath Somphone, et tout faire pour localiser cet homme, l'arracher à ses ravisseurs et le ramener auprès de sa famille le plus vite possible, conformément aux obligations du Laos en vertu du droit international ;
- Libérer immédiatement et sans condition les prisonniers d'opinion Thongpaseuth Keuakoun et Seng-Aloun Phengphanh.

Médiocrité des conditions carcérales

- Améliorer les conditions de vie dans toutes les prisons et tous les centres de détention, conformément aux normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus ;
- Autoriser des observateurs indépendants des droits humains à se rendre sans entrave dans tous les centres de détention.

Restrictions pesant sur la liberté de religion

- Mettre un terme à toutes les restrictions qui pèsent sur le droit de chacun de pratiquer la religion de son choix, sans discrimination et conformément aux normes internationales relatives aux droits humains ;

- Veiller à ce que les autorités compétentes, notamment au niveau local, soient conscientes du devoir qui est le leur de protéger le droit des personnes à la liberté de religion, et sanctionner les fonctionnaires, entre autres appartenant à la police, convaincus d'avoir placé en détention arbitraire ou puni d'une quelconque autre manière des individus, uniquement en raison de leur religion ou de leurs activités religieuses.

Protection des réfugiés et des demandeurs d'asile

- Veiller à ce que tous les membres de la communauté Hmong laotienne de retour de Thaïlande bénéficient d'une assistance humanitaire leur permettant d'avoir un niveau de vie suffisant, et notamment un toit, de la nourriture, de l'eau et accès à des services de santé adaptés et à l'éducation pour leurs enfants ;
- S'assurer qu'aucun des demandeurs d'asile, y compris les Nord-Coréens, sont renvoyés dans un pays où ils seraient à risque de torture, de mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme, conformément aux principes de non-refoulement et en conformité avec le Laos » obligations découlant du droit international.

La peine de mort

En attendant l'abolition totale de la peine de mort :

- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale, comme le prévoient quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 67/176 adoptée le 20 décembre 2012 ;
- Commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;
- Supprimer immédiatement du droit national toutes les dispositions enfreignant le droit international relatif aux droits humains, en particulier en limitant la peine de mort aux « crimes les plus graves » et en abolissant les dispositions prévoyant l'imposition obligatoire de la peine capitale ;
- Veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort ;
- Ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

Ratification de normes relatives aux droits humains et coopération avec les mécanismes des droits humains des Nations unies

- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 29 septembre 2008), reconnaître au titre des articles 31 et 32 la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par de personnes affirmant avoir été victimes d'une disparition forcée ou d'un enlèvement, ou par des tiers agissant pour le compte de telles victimes, intégrer les dispositions de la Convention dans la législation nationale et les mettre en œuvre au niveau de la politique officielle et de la pratique ;
- Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, intégrer les dispositions de ces deux instruments dans la législation locale et les mettre en œuvre au niveau de la politique officielle et de la pratique ;
- Ratifier les protocoles facultatifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Signer et ratifier le Traité sur le commerce des armes, ou y accéder, et l'appliquer sans délai, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher que des armes classiques, quelles qu'elles soient, ne soient détournées et ne fassent l'objet d'un trafic illégal ;
- En attendant l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes, annoncer l'application à titre provisoire des articles 6 et 7 (comme prévu à l'article 23 sur l'application à titre provisoire), interdisant

tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;

- Permettre la visite du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, comme cela a déjà été demandé ;
- Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales ;
- Soumettre aux organes de suivi des traités les rapports en retard, notamment ceux attendus par le Comité des droits de l'homme (qui aurait dû être remis en mars 2011), le Comité contre la torture (en octobre 2013) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (en juin 2009).

Législation nationale

- Veiller à ce que la législation nationale et la manière dont elle est appliquée soient bien conformes aux obligations contractées par le Laos au titre du droit international.

Recommandations au gouvernement du Lesotho

La peine de mort

- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale, comme le prévoient quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 67/176 adoptée le 20 décembre 2012 ;
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort ;
- Commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;
- Veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort.

Ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains

- Signer et ratifier le Traité sur le commerce des armes, ou y accéder, et l'appliquer sans délai, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher que des armes classiques, quelles qu'elles soient, ne soient détournées et ne fassent l'objet d'un trafic illégal ;
- En attendant l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes, annoncer l'application à titre provisoire des articles 6 et 7 (comme prévu à l'article 23 sur l'application à titre provisoire), interdisant tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- En tant qu'État partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, reconnaître dans les meilleurs délais la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national ;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

Recommandations au gouvernement de la Suède

Torture et autres mauvais traitements

- Inscrire la torture en tant qu'infraction pénale dans la législation nationale et adopter une définition de la torture qui couvre tous les éléments contenus dans l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- Veiller à ce que le principe de l'imprescriptibilité s'applique aux actes de torture, à la tentative de torture et aux agissements par lesquels un individu s'est rendu complice ou partie prenante d'actes de torture.

Implication dans le programme de « restitution » mené par les États-Unis et recours aux assurances diplomatiques

- Ouvrir une enquête exhaustive, efficace et indépendante sur le rôle du gouvernement et de ses services dans le transfert de Mohammed Alzery et d'Ahmed Agiza et, le cas échéant, engager des poursuites pénales contre les responsables d'infractions aux termes du droit national ou international ;
- Prendre un engagement clair de ne pas solliciter ou invoquer des assurances diplomatiques, selon lesquelles des personnes que les pouvoirs publics présentent comme constituant une menace pour la sécurité nationale, ne seront ni torturées ni, plus généralement, maltraitées, pour justifier l'envoi d'individus dans des pays où existe un risque réel qu'ils soient torturés ou maltraités.

Traités internationaux relatifs aux droits humains

- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 6 février 2007), l'inscrire dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques ;
- Ratifier le Convention C169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Recommandations au gouvernement de la Turquie

Liberté d'opinion, d'expression et de réunion

- Adopter une loi qui reconnaisse et garantisse le droit à l'objection de conscience et prévoie un véritable service civil de remplacement qui ne doit pas être punitif de par sa durée ;
- Modifier l'article 26 de la Constitution, pour que les motifs admis de restriction du droit à la liberté d'expression soient en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains ;
- Veiller à ce que les articles du Code pénal et de la Loi contre le terrorisme soient toujours appliqués en accord avec les normes internationales relatives aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et à ce que les éventuelles restrictions apportées à l'exercice de ces droits (au nom de la sûreté nationale ou de l'ordre public, par exemple) soient nécessaires et proportionnées ;
- Abroger les dispositions du Code pénal qui limitent directement et injustement le droit à la liberté d'expression, et notamment l'article 301 (dénigrement de la nation turque), l'article 318 (propagande contre le service militaire), l'article 215 (apologie d'un crime ou d'un criminel) et l'article 125 (diffamation) ;
- Mettre la Loi sur Internet en conformité avec les normes internationales et européennes, et notamment avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée ;
- Procéder à une révision complète de la Loi sur les réunions et les manifestations, afin de reconnaître explicitement le droit de rassemblement spontané pacifique, de supprimer les restrictions d'ordre temporel ou géographique pesant sur l'organisation de réunions publiques, et de simplifier les conditions de déclaration préalable de toute manifestation envisagée ;
- Supprimer les dispositions de la Loi sur les réunions et les manifestations faisant de la participation à une manifestation une infraction pénale, et notamment l'article 28/1, qui réprime la « participation à une manifestation illégale », l'article 32/1, qui sanctionne « le refus de se disperser lors d'une manifestation illégale », et l'article 34/1, qui punit le fait « d'inciter d'autres personnes à participer à une manifestation illégale ».

Torture et autres mauvais traitements – impunité

- Donner pour instruction à la police de recourir à la médiation et à la négociation lors des manifestations, dans le souci de faire baisser la tension, avant d'employer la force, et assurer le cas échéant une formation des personnels en ce sens ;
- Lorsque l'usage de la force est inévitable, donner pour instruction à la police de veiller à la sécurité des tiers et de limiter le recours à la force au strict minimum nécessaire, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois [ONU] ;
- Appliquer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en mettant en place un mécanisme national de prévention chargé de se rendre régulièrement et sans notification préalable dans tous les lieux de détention ;
- Mettre en place un mécanisme indépendant et effectif chargé de recueillir les plaintes contre la police ; ce mécanisme devra n'avoir aucun lien structurel ni organisationnel avec la police, être doté d'un personnel suffisant et être dirigé par des professionnels reconnus pour leur compétence, leur impartialité, leur expertise, leur indépendance et leur intégrité, ne faisant pas partie des organes chargés de l'application des lois ; il devra disposer de son propre corps d'experts enquêteurs indépendants.

Indépendance et impartialité du système judiciaire

- Prendre des mesures pour garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire et veiller à ce que tous les juges des tribunaux supérieurs reçoivent une formation concernant les normes internationales relatives aux droits humains ;
- Demander l'avis de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe à chaque fois qu'un nouveau changement affectant les institutions judiciaires est envisagé.

Droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI)

- Étendre les dispositions de la Constitution et du droit national relatives à la non-discrimination pour y inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- Introduire un texte de loi de portée générale sur la non-discrimination.

Droits fondamentaux des réfugiés syriens en Turquie

- Maintenir des points de passage en nombre suffisant et situés de manière appropriée, administrés par des agents de l'État ayant reçu la formation nécessaire, et permettre à tous les civils souhaitant quitter la Syrie de pénétrer en Turquie, qu'ils aient ou non un passeport ou puissent ou non justifier d'une urgence médicale ;
- Donner des instructions claires aux gardes-frontières, indiquant que le recours à la force ne peut se faire que dans le strict respect des normes internationales sur l'usage de la force et des armes à feu, en insistant notamment sur les principes de nécessité et de proportionnalité ;
- Ouvrir dans les meilleurs délais une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur les informations faisant état de violations commises à la frontière, et veiller à ce que tout représentant des pouvoirs publics turcs soupçonné d'être responsable d'avoir ordonné ou perpétré des abus soit tenu de rendre des comptes et à ce que les victimes et leurs familles aient accès à un recours effectif ;
- Solliciter une assistance internationale et se montrer prêt à recevoir une assistance internationale et à coopérer avec des donateurs internationaux et à faciliter la reconnaissance et le travail des ONG, des organisations non gouvernementales internationales (ONGI) et des OIG possédant les compétences permettant de répondre aux besoins des populations réfugiées ;
- Mettre en œuvre pleinement et dans les meilleurs délais la Directive d'octobre 2014 sur la protection temporaire – en particulier les dispositions concernant les droits sociaux et économiques – en concertation avec le HCR, les organisations de réfugiés et les secteurs de la société civile disposant de compétences en matière de protection des réfugiés et de services à ces derniers.

Ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains

- Signer et ratifier le Traité sur le commerce des armes, ou y accéder, et l'appliquer sans délai, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher que des armes classiques, quelles qu'elles soient, ne soient détournées et ne fassent l'objet d'un trafic illégal ;
- En attendant l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes, annoncer l'application à titre provisoire des articles 6 et 7 (comme prévu à l'article 23 sur l'application à titre provisoire), interdisant tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- Adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national ;
- Ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, ou y accéder ;
- Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou y accéder, intégrer ses dispositions dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national ;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.